



VILLE DE SOLLIES PONT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 29 septembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	31

Date de la convocation
22 septembre 2022

Date d'affichage
22 septembre 2022

Délibération n°
2022-54

Objet de la délibération
*Service de l'urbanisme –
Reversement partiel du
produit de la taxe
d'aménagement à la
Communauté de Communes
Vallée du Gapeau*

Vote pour acceptée

POUR : 31
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures et trente-quatre minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, DELGADO Alexandra, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, SCHMITTE Laurent, PONROY Nathalie, NAAL Jean-Michel, BESSET Monique, LARCHE Laurence, TREQUATTRINI Pascale, BELTRA Sandrine, CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric, ATIAS Jessica, BLANC Benjamin, LEVEQUE Mickaël, CROCE Marc-Edouard, VAZ Hugo, ORTIS Elsa, VINCENTS Christiane, ROYET Pierre.

Procurations :

BOUBEKER Patrick donne procuration à DUPONT Thierry,
CHAUOCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle,
LAGIER Laure donne procuration à VINCENTS Christiane.

Absents :

BOLLA Alain,
MARINONI Audrey.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette BERTRAND** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

La Loi de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement à compter de cette année de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à la communauté de communes. Ce reversement doit s'opérer compte tenu des charges des équipements publics assumées par la communauté de communes, au vu de délibérations identiques et concordantes des communes membres et de la communauté de communes.

Pour 2022, ce reversement donne lieu à un mandatement direct et à des décisions modificatives budgétaires s'il n'a pas été prévu aux budgets primitifs concernés. Il concerne les recettes perçues à compter du 1^{er} janvier 2022 quelle que soit la date de référence des autorisations d'urbanisme les ayant déclenchées.

Pour 2023, le reversement se fera via les services fiscaux sur délibérations prises de manière dérogatoire avant le 31 décembre 2022. À partir de 2024, le reversement se fera de la même manière sur délibérations prises avant le 1^{er} juillet de l'année précédente. Ces délibérations continuent de produire leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les communes membres et la communauté de communes souhaitent conjointement
retenir un taux de reversement forfaitaire de 5 %.

Reçu le 04/10/2022
Publié le 04/10/2022

Monsieur le maire propose de retenir et valider ce taux de reversement pour 2022 et les années suivantes tant qu'il n'aura pas été modifié tel qu'exposé précédemment.

Pour 2022, le montant ainsi défini sera reversé directement à la communauté de communes avant le 31 décembre 2022 par les communes membres au vu de leurs comptes au 30 septembre 2022 ; le solde sera reversé au plus tard avant la fin du mois suivant l'adoption du compte administratif communal 2022. À partir de 2023, les services fiscaux appliqueront au bénéfice de la communauté de communes le taux défini par la présente délibération aux recettes de taxe d'aménagement du secteur, tant qu'il n'est pas modifié.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1.

VU la Loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment son article 109.

VU le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article L331-2.

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer un taux de reversement des communes membres vers la Communauté de Communes Vallée du Gapeau appliqué annuellement aux recettes de taxe d'aménagement à compter de l'exercice 2022.

CONSIDÉRANT que ce taux de reversement sera reconduit chaque année tant qu'il n'aura pas été modifié selon les modalités exposées.

CONSIDÉRANT que ce taux de reversement est applicable pour 2022 par mandatement direct des communes membres vers la communauté de communes puis à compter de 2023 par opération des services fiscaux au bénéfice de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et acceptée des membres présents et de ses représentants

- **FIXE** le taux de reversement forfaitaire de la taxe d'aménagement à la communauté de communes à 5 % pour 2022 et les années suivantes.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Madame Huguette BERTRAND
Le secrétaire de séance

Docteur André GARRON
Maire

